



**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REOUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA ROUTE DE PRE LA JOUX
SUITE A EBOULEMENT DE CHUTES DE PIERRE**

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2222-24 et L.2131-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25-3°

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140 concernant les actes soumis au contrôle de légalité

VU les articles L2131-1 à L 2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les biens et les personnes eu égard aux événements du 09/02/2026 et au risque d'écroulement en masse sur le chemin des Boudimes par très les pierres, les habitations environnantes et la voie départementale.

CONSIDERANT les mesures mises en place pour sécuriser et surveiller le site (pose de blocs de protection ; radar de surveillance interférométrique et extensométrique) et au vu des recommandations techniques et opérationnelles du cabinet GEOLITHE en date du 10 mars 2026,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de sécurité en date du mardi 10 mars 2026 relatif à la réouverture à la circulation de la RD228 A dans les modalités détaillées ci- après :

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté précédent n°24-0226 est abrogé.

ARTICLE 2 :

A compter du mercredi 11 mars 2026, 7h:

La RD 228A est ouverte à la circulation pour tous les véhicules eu égard à la mise en œuvre des mesures automatiques de surveillance de la masse rocheuse associées à la mise en place dans la zone d'éboulement sur le lieu-dit de Très-les-Pierres, d'un alternat par feux tricolores relié au système de surveillance et d'un feu d'arrêt sous vigie humaine le jour et jusqu'à la pose de barrières automatiques.

L'arrêt de véhicules et le stationnement sont strictement interdits dans la zone à risque ; de même que les piétons ne sont pas autorisés à circuler sur la voie départementale et dans l'enceinte de la zone.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire appropriée sera mise en place par les services communaux et départementaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R610-5 du code Pénal.

ARTICLE 5:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CHATEL,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la mairie de CHATEL,
- Le Conseil Départemental de Haute- Savoie,
- Les services de la CC-PEVA
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
- Le service de police municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de THONON-LES-BAINS au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Fait à CHATEL, le 10/03/2026

Nicolas RUBIN,

Maire de CHATEL

